

QUATRE-VINGTIEME SESSION

Affaire GILL

Jugement No 1480

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par Mme Nirmal Gill le 8 avril 1994 et régularisée le 14 février 1995, la réponse de l'ONUDI du 1er juin, la réplique de la requérante du 12 juillet et la duplique de l'Organisation du 4 octobre 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, née en 1952, est entrée au service de l'ONUDI en avril 1980 en qualité de sténodactylographe de grade G.4. En juin 1983, elle a démissionné pour raisons personnelles. Le 29 octobre 1991, l'Organisation l'a reprise à son service en lui octroyant un contrat de courte durée. Elle l'a affectée à un poste de secrétaire de grade G.5 à la Division de soutien aux opérations industrielles du Département des opérations industrielles. Le 25 mars 1992, elle lui a offert un contrat de durée déterminée de grade G.4 qui a été renouvelé plusieurs fois, la dernière jusqu'au 31 décembre 1993. En juin 1992, elle l'a transférée à la Division de la technologie des opérations industrielles.

Le 15 juillet 1993, le directeur de cette division aurait dit à la requérante qu'il n'était pas en mesure de la garder dans son service. Dans un mémorandum adressé le même jour à un administrateur du personnel, la requérante a présenté sa démission avec effet au 31 août 1993. Par un mémorandum daté du 21 juillet 1993, elle est revenue sur sa démission au motif que les circonstances qui l'y avaient poussée auraient changé.

Le 4 novembre 1993, le chef de la Section de l'administration du personnel s'est entretenu avec la requérante au sujet de réclamations émanant de personnes auprès desquelles elle avait contracté des dettes. Selon un mémorandum daté du 8 novembre dans lequel elle a établi le compte rendu de cet entretien, il lui aurait fait savoir qu'elle avait "abusé de la confiance de l'Organisation" et indiqué que son engagement prendrait fin le 31 décembre 1993.

Par un mémorandum du 11 novembre 1993, la requérante a attiré l'attention du Directeur général sur la situation difficile dans laquelle elle allait se trouver. Elle lui a demandé son intervention ainsi qu'un entretien.

Par lettre du 17 novembre adressée au chef de la Section de l'administration du personnel de l'ONUDI, le chef de la Section de l'administration du personnel de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA), qui avait employé la requérante auparavant, a déclaré que l'Agence essayait de recouvrer une créance auprès d'elle et a sollicité l'aide de l'ONUDI pour régler la question.

Le 24 novembre, lors d'un entretien avec elle, un administrateur du personnel l'a avertie que son engagement prendrait fin le 31 décembre 1993. Elle attaque le rejet implicite de ce qu'elle appelle la "réclamation" présentée dans son mémorandum du 11 novembre 1993 au Directeur général.

B. La requérante soutient que la décision de ne pas renouveler son contrat est illégale parce que l'ONUDI ne l'a pas motivée. Les allégations ayant conduit à l'entretien du 4 novembre 1993 étaient fausses et ne pouvaient valablement motiver la décision litigieuse. Si, par ailleurs, l'administration avait entendu se baser sur la lettre de l'AIEA en date du 17 novembre 1993, il aurait fallu qu'elle respecte la procédure en vigueur.

La requérante prétend également que le directeur de la Division de la technologie des opérations industrielles l'a

assurée oralement que son contrat serait renouvelé jusqu'en 1994.

Elle soutient que l'Organisation a mis sur pied toute une machination afin de se débarrasser d'elle, car elle ne pouvait justifier la décision de non-renouvellement de son contrat ni par une réduction du personnel ni par la qualité de ses services.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas renouveler son contrat; de lui accorder des dommages-intérêts à titre de compensation pour rupture de promesse, et ce, pour un montant équivalant à ce qu'aurait été sa rémunération en 1994; de lui accorder un million de dollars des Etats-Unis pour atteinte à sa réputation et un autre million de dollars pour préjudices matériel et moral; et de lui allouer 5 000 dollars à titre de dépens.

C. La défenderesse répond que la requête est irrecevable. D'une part, aucune décision administrative susceptible d'être contestée n'a été prise à l'issue de l'entretien du 4 novembre 1993 entre la requérante et le chef de la Section de l'administration du personnel. Ce n'est que le 24 novembre que l'administration a notifié à la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé. D'autre part, la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes. Son mémorandum du 11 novembre adressé au Directeur général ne constitue pas un recours au sens de la disposition 112.02 du Règlement du personnel, mais tout au plus une demande d'entretien avec le Directeur général.

Sur le fond, l'Organisation soutient qu'elle n'a pas mis fin au contrat de la requérante, qui est simplement arrivé à échéance conformément à la disposition 110.05 du Règlement du personnel. Aux termes de la disposition 103.10, les contrats de durée déterminée tels que le sien n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prorogation ou sur une nomination de type différent.

Elle ajoute que le Directeur général jouit d'un pouvoir d'appréciation concernant les renouvellements de contrats. La décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante a été motivée par le comportement de l'intéressée, qui était contraire aux obligations qui s'imposent aux fonctionnaires internationaux.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient son argumentation et affirme n'être pas allée à l'encontre de ses obligations. Elle considère que sa conduite a été jugée en fonction de ses dettes, qui n'ont eu aucune incidence sur son travail.

E. Dans sa duplique, l'ONUDI maintient que la requête est irrecevable et que de toute façon elle n'est pas fondée. Ayant reçu des plaintes d'au moins une douzaine des créanciers de la requérante, l'Organisation avait des motifs "objectifs" de ne pas renouveler son engagement.

CONSIDERE :

1. La requérante a travaillé une première fois pour l'ONUDI de 1980 à 1983. Elle est de nouveau entrée au service de l'Organisation en octobre 1991, en qualité de secrétaire de grade G.5. Son contrat de durée déterminée est arrivé à échéance le 31 décembre 1993. Elle conteste la décision de l'Organisation de ne pas prolonger son engagement au-delà de cette date. Ses demandes sont celles figurant au paragraphe B ci-dessus.

2. Il y a controverse quant à la date à laquelle l'ONUDI a pris sa décision. La requérante estime qu'elle a été prise par le chef de la Section de l'administration du personnel lors d'un entretien qu'il a eu avec elle. Cet entretien avait pour but de discuter des dettes qu'elle avait contractées auprès de certains de ses collègues et auprès d'autres personnes. Elle affirme que, lorsqu'elle a refusé de dire quel usage elle avait fait d'une avance de salaire, le chef de la Section de l'administration du personnel lui a répondu : "Dans ce cas nous allons vous dire adieu." L'ONUDI soutient pour sa part que, selon le chef de la Section de l'administration du personnel, les conclusions que la requérante tire de leur entretien n'ont absolument rien à voir avec ce qui a été réellement dit. L'Organisation affirme que, selon une "note pour le dossier" datée du 24 novembre 1993, un administrateur du personnel lui a fait savoir oralement ce même jour qu'elle allait recevoir "un certificat de service définitif, son engagement devant prendre fin le 31 décembre 1993".

3. Le motif invoqué par l'Organisation à l'appui de sa décision est le fait que les dettes de la requérante étaient source de problèmes avec les autres membres du personnel auprès desquels elle avait contracté des obligations financières, ainsi qu'avec ses supérieurs qui étaient contactés par des personnes et des institutions auxquelles elle devait de l'argent, et que par conséquent son comportement était contraire aux obligations qui s'imposent aux fonctionnaires internationaux. L'ONUDI cite sur ce point le jugement 53 (affaire Wakley) du Tribunal, lequel conclut que :

"... le fait de manquer à ses obligations financières et de contracter des dettes dépassant les possibilités de remboursement du débiteur dans un délai normal est incompatible avec les règles de conduite auxquelles un fonctionnaire international doit se conformer et risque de discréditer, aux yeux du public, l'Organisation et ses fonctionnaires".

La requérante admet qu'elle a contracté des dettes privées et qu'il y a eu des problèmes à ce sujet dès 1992. Pour sa part, l'Organisation a eu raison de considérer que, bien que n'ayant pas à intervenir dans la vie privée de ses fonctionnaires, elle attend cependant de ces derniers qu'ils honorent leurs obligations financières et estime devoir prendre des mesures au cas où la conduite de l'un d'entre eux porterait atteinte à ses intérêts et jetterait le discrédit sur elle ou sur ses fonctionnaires.

4. Dans un mémorandum daté du 11 novembre 1993 et adressé au Directeur général, la requérante a affirmé ce qui suit :

"Le 4 novembre 1993, le chef de la section de l'administration du personnel ... m'a convoquée dans son bureau au sujet d'une question concernant ma vie privée, a formulé des allégations sans preuve à mon encontre, m'a interrogée, puis m'a informée qu'il serait mis fin à mon engagement à l'ONUDI à dater de décembre 1993.

Jusqu'au 8 novembre, aucune justification officielle ne m'a été fournie à l'appui des mesures dont j'ai fait l'objet.

En l'absence de toute preuve matérielle et du fait de cette violation des obligations contractuelles, il semble que la décision de mettre fin à mon engagement a été motivée par des intentions malveillantes."

Elle a ajouté :

"J'espère que vous voudrez bien prêter attention à cette situation à mon avis inhabituelle, qui nécessite malheureusement votre intervention, et je souhaiterais pouvoir m'entretenir dès que possible avec vous afin de discuter de cette affaire."

5. La requérante prétend que, puisque le Directeur général n'a pas répondu à son mémorandum, elle est fondée à saisir le Tribunal au titre de la disposition 112.02 b) ii) du Règlement du personnel. La disposition 112.02 se lit comme suit :

"a) Tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire qui, invoquant l'article 12.1 du Statut du personnel, souhaite former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Directeur général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être expédiée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

b) i) ...

ii) Si le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire n'a pas reçu de réponse du Directeur général dans les 60 jours suivant la date à laquelle il a adressé sa lettre au Directeur général, il peut, dans les 30 jours qui suivent, adresser son recours écrit contre la décision administrative initiale au secrétaire de la Commission paritaire de recours; le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire peut aussi dans les 90 jours qui suivent saisir directement le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au statut de ce tribunal."

6. A plusieurs égards, la requérante a omis de se conformer à la procédure appropriée. Bien qu'elle parle de résiliation de son engagement dans son mémorandum du 11 novembre 1993, l'Organisation n'a jamais pris une telle décision : elle a simplement décidé de ne pas renouveler son contrat à la date d'échéance de celui-ci, fin 1993. La requérante n'a pas non plus demandé dans ce mémorandum le réexamen d'une décision administrative définitive : elle a simplement sollicité un entretien avec le Directeur général. En fait, aucune décision administrative ne lui avait été notifiée le 4 novembre 1993. La décision de ne pas renouveler son contrat ne lui a été communiquée que le 24 novembre, et c'est la seule décision que l'Organisation ait prise en ce qui concerne son contrat. Etant donné qu'elle ne l'a pas contestée, elle n'a pas épuisé les moyens de recours mis à sa disposition par le Règlement du personnel, et sa requête est donc irrecevable au titre de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, dans la mesure où elle conteste le non-renouvellement de son engagement.

7. Au mois de juillet 1993, l'endettement de la requérante envers d'autres membres du personnel avait déjà créé une

situation au bureau telle que la Section de l'administration du personnel avait estimé devoir intervenir. Par un mémorandum du 15 juillet adressé à un administrateur du personnel, elle a présenté sa démission avec effet au 31 août 1993, et prétend que, si elle l'a ensuite retirée par mémorandum du 21 juillet adressé lui aussi à un administrateur du personnel, c'était sur la foi d'une promesse orale du directeur de la Division de soutien aux opérations industrielles selon laquelle son contrat "sera[it] renouvelé jusqu'à la fin de 1994". L'Organisation nie qu'une telle promesse ait jamais été faite.

8. Les mémorandums de la requérante datés des 15 et 21 juillet ne viennent pas à l'appui de sa demande. Elle a présenté sa démission dans les termes suivants :

"Pour des motifs personnels, il ne me sera pas possible de continuer à travailler à l'ONUDI au-delà du 31 août 1993."

Lorsqu'elle a retiré sa démission, elle a déclaré :

"Du fait d'un changement dans ma situation personnelle intervenu depuis [le 15 juillet], je suis à présent en mesure de respecter la période originale d'emploi, c'est-à-dire de travailler jusqu'au 31 décembre 1993."

Elle n'a évoqué ni la possibilité ni la perspective d'un emploi au-delà du 31 décembre 1993; il est évident que les termes de son mémorandum du 21 juillet sont tout à fait incompatibles avec l'allégation selon laquelle on lui aurait promis de l'employer jusqu'à la fin de 1994. Sa demande ne saurait être retenue.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas
Mark Fernando
Julio Barberis
A.B. Gardner